



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Quédillac (35) pour la réalisation d'un projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol**

n° : 2025-012393

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012393 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quédillac (35), reçue de la commune de Quédillac le 2 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 28 juillet 2025 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Quédillac qui vise à :

- supprimer le secteur de carrière reporté au règlement graphique ainsi que les éléments du règlement littéral portant sur ce secteur ;
- créer, au règlement graphique, un secteur Npv dédié à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une surface de 23,16 ha ;
- compléter le règlement littéral avec les dispositions applicables au secteur Npv ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur Npv afin d'encadrer et préciser l'implantation des futures installations et constructions ainsi que leur intégration paysagère ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Quédillac :

- commune abritant une population de 1 272 habitants (Insee 2022), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé le 4 juin 2020 et modifié le 17 septembre 2020 ;
- membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais et pour partie par le SAGE Vilaine, ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Quédillac a fait l'objet de recommandations dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale n°2025-012164 du 17 avril 2025 ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de réduction des éléments protégés au PLU, notamment les haies, bois, zones humides et cours d'eau, dont le maintien des fonctionnalités a été pris en compte ;

Considérant que le projet ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidence notable pour l'environnement, compte tenu des mesures d'évitement-réduction-compensation mises en œuvre ou prévues, notamment en termes de préservation des milieux, des espèces et des paysages, et de maintien des fonctionnalités des habitats et des sols concernés ;

Considérant que certaines mesures d'évitement et de réduction ont été retranscrites dans l'OAP dédiée à ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quédillac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quédillac (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quédillac (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr